Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du CAP Accessoiriste, veuillez visiter :
capaccessoiriste.fr/annales-sujets-et-corriges

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

ACCESSOIRISTE RÉALISATEUR

SESSION 2026

ÉPREUVE EP2 : TECHNOLOGIE ET CULTURE ARTISTIQUE

Coefficient : 4 Durée : 2 heures

Aucun document ou matériel autorisé en dehors de ceux fournis avec le sujet.

Composition de l'épreuve	Support
PARTIE 1 : Analyse historique critique d'un document (9 points)	Dossier Questionnement
PARTIE 2 : Étude géographique de données culturelles (7 points)	Dossier Questionnement
PARTIE 3 : Enseignement moral et civique (4 points)	Dossier Questionnement
DOSSIER TECHNIQUE ET RESSOURCES (DT 1, DT 2)	Fourni avec le sujet
DOCUMENTS RÉPONSES (DR 1) : À RENDRE AVEC LA COPIE	Fin de sujet

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Ce sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.
Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

LES DOCUMENTS RÉPONSES SITUÉS EN FIN DE DOSSIER SONT À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVEC LA COPIE.

DOSSIER SUJET

CONSIGNES GÉNÉRALES DE L'ÉPREUVE : ATELIER DES ACCESSOIRES, PARIS

Vous participez à la préparation d'une exposition consacrée à la représentation de l'espace public et aux choix de mise en scène. Le parcours présente notamment des documents relatifs à la loi du 9 décembre 1905 et des données sur la fréquentation de lieux culturels dans trois villes françaises.

Répondez aux questions en vous appuyant sur les documents du dossier technique et sur vos connaissances. Toute réponse doit être rédigée de manière claire et justifiée. Le barème est indiqué pour chaque question. Le sujet est noté sur 20 points.

PARTIE 1 : Analyse historique critique d'un document (9 points)

La loi de 1905 et la place des convictions dans l'espace public

Étudiez le document DT 1. Vous devez identifier sa nature, le replacer dans son contexte et distinguer ce que son contenu permet d'affirmer de ce qu'il ne permet pas, à lui seul, de conclure.

1.1 (2 points) Présentez le document DT 1 en précisant sa nature, sa date, son auteur institutionnel et le sujet traité.

1.2 (2 points) À l'aide du contexte fourni avec le document, expliquez deux éléments qui permettent de comprendre pourquoi la séparation des Églises et de l'État fait débat en France au début du XXe siècle.

1.3 (2,5 points) Expliquez le sens des deux principes énoncés dans l'article 1 de la loi. Appuyez votre réponse sur des mots ou expressions précis du document.

1.4 (2,5 points) Montrez la portée et les limites du document DT 1 pour comprendre la manière dont une exposition publique peut aujourd'hui présenter des œuvres ou des objets associés à des religions. Distinguez le contenu juridique du document de son interprétation pour la scénographie.

PARTIE 2 : Étude géographique de données culturelles (7 points)

Répartition de la fréquentation culturelle dans trois villes françaises

Le document DT 2 présente des données construites pour le projet d'exposition décrit dans le sujet. Elles concernent les établissements culturels partenaires situés à Paris, Lyon et Marseille. Utilisez exclusivement les valeurs du tableau pour effectuer les comparaisons demandées.

Données de fréquentation des établissements partenaires

Ville	Nombre d'établissements partenaires	Visiteurs annuels cumulés, en millions
Paris	15	8,4
Lyon	5	2,1
Marseille	4	1,3

Données établies pour le projet d'exposition. Les nombres de visiteurs sont exprimés en millions par an.

2.1 (2 points) Classez les trois villes de la fréquentation annuelle cumulée la plus élevée à la plus faible. Justifiez votre classement par les données du DT 2.

2.2 (2 points) Calculez le nombre total d'établissements partenaires et le nombre total de visiteurs annuels cumulés dans les trois villes.

2.3 (3 points) Rédigez une réponse organisée expliquant ce que ces données révèlent sur la répartition de la fréquentation culturelle entre les trois villes. Donnez deux limites à cette comparaison et proposez une précaution de scénographie ou d'organisation permettant de mieux prendre en compte les publics des trois territoires.

PARTIE 3 : Enseignement moral et civique (4 points)

Laïcité, liberté de conscience et neutralité dans un lieu culturel public

Une équipe prépare une exposition dans un établissement culturel public. Un visiteur demande que l'exposition présente un objet religieux comme un objet de dévotion. Une autre personne demande que tout objet lié à une religion soit retiré. À partir du document d'appui et de la situation, formulez une réponse adaptée au cadre d'un lieu culturel public.

3.1 (2 points) Expliquez la différence entre la liberté de conscience des personnes et l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents d'un service public. Appuyez votre réponse sur le document DT 1.

3.2 (2 points) Proposez une réponse argumentée à la situation. Indiquez une manière de présenter l'objet qui respecte les visiteurs, permette une approche culturelle et évite de transformer l'exposition en pratique de dévotion ou en exclusion d'une conviction.

DOSSIER TECHNIQUE ET RESSOURCES

Documents ressources nécessaires à la résolution du sujet

DT 1 : LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, ARTICLE 1

Source : loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, publiée au Journal officiel de la République française. Extrait de l'article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Repères de contexte : au début du XXe siècle, la place des religions dans les institutions et dans la vie publique fait l'objet de débats politiques. La loi de 1905 établit la séparation des Églises et de l'État. Son article 2 précise que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ce texte est une source juridique : il énonce des principes et des règles. Il ne décrit pas, à lui seul, les pratiques de toutes les personnes ni les choix de présentation adoptés par chaque lieu culturel.

DT 2 : FRÉQUENTATION DES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS PARTENAIRES

Les données ci-dessous sont établies pour le projet d'exposition présenté dans le sujet. Elles regroupent les établissements partenaires recensés dans chaque ville et leur fréquentation annuelle cumulée. Les valeurs ne constituent pas un relevé national de l'ensemble des établissements culturels.

Établissements partenaires et visiteurs annuels

Ville	Nombre d'établissements partenaires	Visiteurs annuels cumulés, en millions
Paris	15	8,4
Lyon	5	2,1
Marseille	4	1,3

Données du projet d'exposition, en nombre d'établissements et en millions de visiteurs par an.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DR 1 : Document réponse à rendre avec la copie : question 2.2 **À RENDRE AVEC LA COPIE**

Complétez le tableau à partir des données du DT 2. Indiquez les calculs réalisés. Les résultats de fréquentation sont exprimés en millions de visiteurs par an.

Totaux pour les trois villes

Grandeur calculée	Calcul	Résultat
Nombre total d'établissements partenaires	.....	.....
Nombre total de visiteurs annuels cumulés, en millions	.....	.....

Tableau à compléter par le candidat.

Cadre réservé aux justifications, calculs complémentaires ou schémas du candidat :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.